

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2023-001**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la**  
**création d'œuvres de l'esprit et à la dispense de cours particuliers dans la discipline**  
**d'enseignement de l'agent**

**Séance du 3 janvier 2023**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 12 décembre 2022;*

Par courriel en date du 12 décembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un enseignant de physique-chimie, exerçant ses fonctions à temps complet dans un lycée et souhaitant solliciter son avis sur son projet de création de micro-entreprise.

Ce projet a été élaboré afin de pouvoir, d'une part, percevoir les revenus générés par sa chaîne YouTube qui propose des vidéos originales d'enseignement ainsi que des vidéos d'enseignement du jeu de dames et, d'autre part, dispenser des cours particuliers dans sa discipline, la physique-chimie.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient, tout d'abord, à indiquer que la création de vidéos originales issue de l'activité exclusive de l'enseignant constitue une œuvre de l'esprit, en application des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, et que ce type d'activités peut être librement exercé par un agent public, ainsi que le prévoit l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique.

Il résulte de ce qui précède que la création d'une micro-entreprise destinée à percevoir les revenus tirés de ladite activité ne nécessite pas d'autorisation particulière.

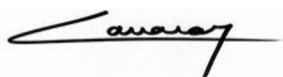
Par ailleurs, le collège de déontologie considère que l'activité consistant à dispenser des cours particuliers en physique-chimie, discipline d'exercice de l'enseignant, constitue une activité libérale ne nécessitant pas d'autorisation particulière, conformément à l'article L.123-3 du CGFP qui prévoit : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

Délibéré en la séance du 3 janvier 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige